

**N° 7674<sup>11</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant organisation de l'accès à ses origines  
dans le cadre d'une adoption ou d'une procréa-  
tion médicalement assistée avec tiers donneurs**

\* \* \*

### **AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE**

(29.6.2023)

Par un courrier du 11 mai 2023, le Procureur général d'Etat a été saisi d'une demande de la Ministre de la Justice de lui faire parvenir un avis des autorités judiciaires sur le projet de loi sous rubrique.

Par un transmis du 23 mai 2023, la Cour supérieure de Justice a été priée de donner son avis.

Le projet de loi soumis pour avis a été précédé d'un avant-projet sur lequel la Cour a rédigé un avis daté du 26 février 2020. En outre, la Cour a rédigé un avis concernant le projet de loi en date du 3 novembre 2020.

Le présent avis se limitera partant aux amendements proposés par le Gouvernement, suite aux différents avis qu'il a reçus, dont celui du Conseil d'Etat du 16 juillet 2021.

La Cour renvoie à ses précédents avis et approuve qu'il ait été tenu compte de ses observations précédentes, en ce que les articles 10 (anciennement 11) et 20 (anciennement 22) points 5° prévoient que « *la demande auprès du tribunal d'arrondissement prévue à l'alinéa 3, point 3° est soumise à la procédure prévue à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile* ».

A défaut de disposition contraire, la Cour présume que la compétence territoriale est définie conformément aux dispositions de l'article 1007-2 du Nouveau Code de procédure civile.

Luxembourg, le 29 juin 2023.

